

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 227 du 20 FEV. 2023

fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n°22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kâada 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.

CHAPITRE I :

Modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures

Section 1 : Dispositions générales

Art.2 : Les écoles supérieures assurant une formation de base, relevant des domaines Sciences et Technologies (ST), Mathématiques et Informatique (MI), Sciences Economiques, de Gestion et Commerciales (SEGC), Sciences de la Nature et de la Vie (SNV), Architecture, Urbanisme et Métiers de la Ville (AUMV), Sciences Humaines et Sociales (SHS) et Droit et Sciences Politiques (DSP), sont régies par les dispositions du présent arrêté.

